



Document de séance

B9-0115/2023

8.2.2023

PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur une stratégie de l'UE pour stimuler la compétitivité industrielle, les échanges commerciaux et la création d'emplois de qualité
(2023/2513(RSP))

Paolo Borchia, Elena Lizzi, Guido Reil, Stefania Zambelli, Thierry Mariani, Matteo Adinolfi, Georg Mayer, Marie Dauchy, Dominique Bilde, Markus Buchheit, Ivan David, Isabella Tovaglieri, Gerolf Annemans, Sylvia Limmer
au nom du groupe ID

B9-0115/2023

Résolution du Parlement européen sur une stratégie industrielle de l'UE pour stimuler la compétitivité industrielle, les échanges commerciaux et la création d'emplois de qualité

(2023/2513(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'article 173 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu l'article 5 du traité sur l'Union européenne,
 - vu l'article 207 du traité FUE,
 - vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» (COM(2020)0102),
 - vu la communication de la Commission du 5 mai 2021 intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe» (COM(2021)0350),
 - vu les déclarations du Conseil et de la Commission du 18 janvier 2023 sur une stratégie de l'UE pour stimuler la compétitivité industrielle, les échanges commerciaux et la création d'emplois de qualité,
 - vu la communication de la Commission du 1^{er} février 2023 intitulée «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette» (COM(2023)0062),
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que les États-Unis ont adopté la loi sur la réduction de l'inflation, promulguée le 16 août 2022, qui vise à stimuler les investissements en faveur des capacités de production nationales, à encourager l'achat de fournitures essentielles sur le marché intérieur ou auprès de partenaires bénéficiant d'accords de libre-échange et à donner un coup de fouet aux activités de recherche et de développement ainsi qu'à la commercialisation de technologies de pointe telles que le captage et le stockage du dioxyde de carbone et l'hydrogène propre; que le vaste dispositif de subventions publiques mis au point par le gouvernement américain risque de détourner vers l'étranger les investissements réalisés par les entreprises en Europe;
- B. considérant que la Commission a proposé une loi pour viser une industrie à zéro émission nette afin de concurrencer l'augmentation des dépenses américaines en faveur de subventions et en réponse aux préoccupations exprimées à ce sujet dans la capitale de l'Union; que la proposition a fixé des objectifs en matière de technologies propres pour 2030; qu'en l'absence d'un nouvel afflux de fonds provenant du secteur public, les entreprises subiront les retombées négatives de la nouvelle législation;
- C. considérant que le phénomène de la délocalisation des industries européennes a été accentué, entre autres, par la surréglementation fiscale et environnementale, ainsi que

par l'adoption d'accords commerciaux qui ont nui à la production intérieure sans tenir compte des besoins réels de l'industrie européenne;

- D. considérant que les prix élevés de l'énergie créent une situation délétère pour la compétitivité de l'industrie européenne; qu'il est nécessaire de réviser les règles applicables aux aides d'État et les politiques de concurrence;
- E. considérant que la réindustrialisation et la relocalisation des activités au sein de l'Union et des États membres devraient constituer la priorité des mesures de soutien; que les mesures de relocalisation devraient être axées sur les secteurs essentiels et stratégiques à même de contribuer à la souveraineté économique des États membres, notamment face à la crise financière, sociale, sanitaire et environnementale;
- F. considérant que 99 % des entreprises de l'Union sont des petites et moyennes entreprises (PME), qui représentent environ 50 % du produit intérieur brut de l'Union et emploient plus de 100 millions de travailleurs; que les femmes et les personnes handicapées restent sous-représentées dans les différents secteurs et professions de l'industrie ainsi qu'aux postes d'encadrement;

Quelques règles simples et claires pour une approche neutre sur le plan technologique

1. souligne l'échec des politiques industrielles menées par l'Union au cours des dernières décennies; fait valoir que le pacte vert pour l'Europe, initialement présenté comme un train de mesures environnementales, s'est révélé être un exemple classique d'une planification industrielle centralisée, imposant aux entreprises européennes une transition immédiate à coût élevé;
2. souligne que le règlement sur l'industrie à zéro émission nette ne constitue pas une réponse adaptée aux difficultés que rencontrent nos industries en raison des crises sanitaire et géopolitique; insiste sur le fait que l'industrie européenne espérait autre chose que des règles directrices pour une politique industrielle axée exclusivement sur la réalisation des objectifs de zéro émission nette d'ici à 2050;
3. souligne la nécessité de prévoir une relance globale de l'industrie européenne, afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des secteurs productifs traditionnels ainsi que toute exclusion des secteurs industriels susceptibles de disparaître en l'absence d'une véritable stratégie; insiste pour que la Commission s'efforce de garantir le dynamisme de ces industries et ne privilégie pas uniquement les sas réglementaires pour tester les nouvelles technologies de rupture, mais permettre également l'innovation des processus et technologies existants, parvenus à maturité et largement disponibles;
4. met en garde contre le fait que les mesures relatives à l'approvisionnement en matières premières sont très en retard par rapport au pacte vert et au paquet «Ajustement à l'objectif 55», qui promeuvent tous deux des technologies et sources d'énergies adossées à des chaînes de valeur qui n'existent pas en Europe; souligne qu'une stratégie industrielle doit viser à relancer l'innovation, en particulier dans les domaines clés de la numérisation et de la production, et à adopter des stratégies qui encouragent la reprise de l'emploi de qualité et des perspectives de production afin d'accroître la compétitivité mondiale et d'éviter une dépendance excessive à l'égard des fournisseurs étrangers, en particulier dans des secteurs stratégiques tels que l'énergie, les semi-conducteurs, les

produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, la cybersécurité et la protection des données, la numérisation et l'agriculture;

5. souligne que les pouvoirs publics devraient envisager une approche réglementaire intégrée et appliquer une approche neutre sur le plan technologique; demande à la Commission et aux États membres de mettre en place des conditions réglementaires simples et claires afin d'orienter les investisseurs et d'offrir la sécurité juridique nécessaire pour protéger les investissements à long terme;
6. estime qu'il est essentiel de soutenir des modèles de collaboration vertueux entre les différents acteurs engagés dans la recherche, le développement et la commercialisation avec le concours des pouvoirs publics, des entreprises, des universités, des très petites, petites et moyennes entreprises, des jeunes pousses, des syndicats, des organisations d'utilisateurs finaux et de tous les acteurs concernés unissant leurs efforts pour favoriser l'innovation, y compris dans des domaines qui ne sont pas encore couverts par des intérêts industriels;

Financer la nouvelle stratégie industrielle

7. fait remarquer que les nouveaux fonds mis à disposition pour le financement des chapitres de REPowerEU ont également pour vocation d'améliorer les infrastructures et les installations pétrolières nécessaires pour répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement d'un État membre concerné par la dérogation temporaire exceptionnelle en raison de sa dépendance spécifique au pétrole et de sa situation géographique, mais regrette que REPowerEU ne laisse pas la possibilité aux États membres de préserver, d'accroître et de renouveler les infrastructures et les installations énergétiques, y compris les nouvelles centrales à faible teneur en carbone, comme le prévoit l'article 194 du traité FUE;
8. salue la volonté de simplifier le programme InvestEU, mais estime que le strict conditionnement des financements à des critères environnementaux est irréaliste et risque de dissuader de nombreuses industries; regrette que sur les 21 milliards d'euros d'accords de garantie du programme InvestEU, les prêts aux PME ne représentent que 2,3 millions d'euros;

Stratégies de relocalisation et instruments de défense commerciale

9. invite la Commission à adopter des mesures ayant pour objet d'inciter les États membres à relocaliser leurs activités de production dans l'Union;
10. demande à la Commission et aux États membres de se doter d'instruments de défense commerciale performants et de surveiller de près l'efficacité du dispositif de filtrage des investissements directs étrangers instauré il y a peu afin d'être mieux armés pour empêcher les rachats hostiles par des entreprises de pays tiers qui pourraient mettre en péril les marchés du travail, tout en continuant d'attacher une grande importance aux partenaires commerciaux de nos industries;

Soutien aux PME et investissements dans les compétences destinés à stimuler les emplois de qualité

11. insiste sur l'importance d'une stratégie durable dont l'application ne doit mettre en péril ni la compétitivité mondiale de l'industrie et des PME, ni les travailleurs; souligne que les PME doivent faire face à un excès de formalités administratives, et que le pacte vert pour l'Europe et le paquet «Ajustement à l'objectif 55» représentent à eux deux une charge financière supplémentaire disproportionnée dans le contexte de la crise énergétique actuelle;
12. souligne la nécessité de créer un environnement favorable aux PME qui leur permette de se développer et de croître, en réduisant par exemple la charge réglementaire, en facilitant l'accès au financement et en soutenant l'esprit d'entreprise, qui sont essentiels pour l'innovation, la création d'emplois; invite les États membres à renforcer leurs échanges d'informations et de bonnes pratiques afin de contribuer à améliorer les conditions de travail et les droits des travailleurs et d'éviter le dumping salarial et social;
13. prend acte de l'Année européenne des compétences 2023; souligne que cette initiative devrait renforcer l'apprentissage continu, l'employabilité et la progression de carrière, et promouvoir un état d'esprit propice à la reconversion et aux perfectionnement professionnels, afin de stimuler la compétitivité des entreprises européennes, en particulier des PME;
14. insiste sur la nécessité de remédier aux déficits et aux inadéquations de compétences et d'encourager la création d'emplois de qualité et de stratégies de fidélisation du personnel, meilleur moyen d'attirer une main-d'œuvre qualifiée et de le fidéliser;
15. souligne l'importance d'élaborer des stratégies et des pactes locaux pour les compétences en coopération étroite avec les partenaires sociaux, les services publics et privés de l'emploi, notamment avec les autorités locales, les entreprises, les prestataires d'enseignement et de formations;
16. estime qu'il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à la nécessité de faire rentrer un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, notamment les personnes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET);
17. souligne l'importance de reconnaître les qualifications et les compétences, notamment celles acquises au terme d'un apprentissage informel et non-formel, en particulier les compétences transversales non techniques telles que les compétences linguistiques, entrepreneuriales et liées à l'éducation aux médias;
18. demande aux États membres d'encourager la participation des femmes à l'entrepreneuriat numérique, aux études et aux emplois dans les domaines scientifique, technologique, de l'ingénierie, mathématique ainsi que des technologies de l'information et de la communication, afin de réduire la fracture entre les hommes et les femmes dans les secteurs du numérique et de l'industrie;
19. engage les États membres à aborder et promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les secteurs industriels et sur les lieux de travail, ainsi que dans la société dans son ensemble, en luttant contre les discriminations, en favorisant la solidarité et en garantissant l'accessibilité grâce à l'élimination des obstacles physiques,

numériques, éducatifs et sociaux, et en développant les technologies d'assistance numériques;

20. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.